

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

ET

L'AGENCIA NACIONAL DO CINEMA

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Agência Nacional do Cinema (ANCINE), ci-après dénommés les Parties ;

Considérant que la France et le Brésil ont vocation à coopérer et collaborer dans le domaine culturel ;

Considérant que les échanges culturels entre le Brésil et la France dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel doivent être encouragés ;

Considérant que le CNC et l'ANCINE ont, chacun pour ce qui les concerne, des missions similaires de soutien au secteur cinématographique et audiovisuel ;

Considérant par ailleurs la nécessité de renforcer les relations bilatérales entre les Parties pour favoriser entre elles l'échange de bonnes pratiques,

Se sont rapprochés et sont convenus ce qui suit :

Article 1

Les Parties décident de mettre en place une politique de coopération étroite qui se concrétise par des actions de plusieurs natures.

Article 2

Les Parties conviennent que des rencontres régulières seront organisées pour assurer le suivi de la présente convention.

Ces rencontres permettent des échanges sur des sujets concernant le cinéma, l'audiovisuel et les politiques de soutien mises en œuvre par les deux institutions. Elles peuvent également porter sur des sujets d'organisation et de fonctionnement interne, sur des nouveaux développements de soutien, sur des priorités stratégiques ou tout autre sujet d'intérêt commun.

L'ordre du jour de ces rencontres est établi au minimum un mois à l'avance afin de mieux organiser les déplacements éventuels des personnes concernées.

Article 3

Les Parties organisent, sur la base du volontariat et si possible, des échanges de salariés ou observateurs, entre les deux institutions sur des postes similaires, pour des périodes à décider d'un commun accord. Si le principe de réciprocité est souhaitable, il n'est pas obligatoire. Les frais afférents à ces échanges sont pris en charge par l'institution d'origine.

Article 4

Les Parties s'engagent à échanger régulièrement afin de préparer, dans les meilleurs délais, un projet d'accord de coproduction audiovisuelle entre le Brésil et la France qui sera soumis à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Article 5

Les Parties conviennent que l'éducation à l'image est un moyen efficace pour promouvoir de manière durable la diversité culturelle et font l'échange d'expériences dans ce domaine.

Le CNC s'engage à apporter son expertise en matière cinématographique et audiovisuelle dans le cadre de formations professionnelles et de dispositifs scolaires.

Article 6

Les Parties échangent leurs programmes ou plans stratégiques respectifs, dès qu'ils sont validés par les autorités compétentes. Ce point est systématiquement mis à l'ordre du jour des réunions régulières.

Les Parties échangent régulièrement sur les statistiques et études réalisées dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel. Toutes les publications effectuées par une partie dans ces domaines sont systématiquement envoyées à l'autre partie. Des études pourraient être réalisées ou financées conjointement par les deux Parties pour traiter des questions de recherche d'intérêt commun.

Article 7

Les parties s'organisent afin que les films et œuvres soutenus par les deux parties portent au générique la mention du soutien de l'ANCINE et du CNC.

Article 8

Les Parties s'engagent à réfléchir notamment :

- i) à la création d'évènements ou de manifestations culturelles franco-brésiliennes dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qu'elles pourraient soutenir conjointement, et
- ii) à la création d'initiatives bilatérales sur la promotion des films français sur le territoire brésilien et des films brésiliens sur le territoire français.

Article 9

Les Parties réaffirment que le piratage des œuvres cinématographiques, sous toutes ses formes, constitue une menace grave pour leurs industries nationales. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour lutter contre son existence et son développement.

Article 10

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra se résoudre moyennant des négociations directes entre les Parties. En l'absence d'une résolution

satisfaisante pour les Parties, ces dernières soumettront le cas au processus d'arbitrage convenu d'un commun accord.

Article 11

Cette convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf suite à un préavis écrit par l'une des Parties trois mois au moins avant son échéance.

La présente convention peut être modifiée sur proposition écrite de l'une ou l'autre des Parties et d'un commun accord. Les modifications entrent en vigueur trois mois après la date de notification du consentement.

Fait à Rio de Janeiro, le 8 mars 2017, en deux exemplaires, en français et en portugais.

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée

Pour l'Agência Nacional do Cinema

Frédérique BREDIN
Présidente du CNC

Manoel RANGEL
Président de l'ANCINE